



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024 / 78

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- **VU** la demande formulée par l'association **LES FESTIVES** représentée par **Monsieur Benjamin MOUSSION, La Cayrié 81990 PUYGOUZON, en date du 22 juillet 2024.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation de la fête du village Hameau de la Cayrié commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour permettre l'organisation de la fête du village dans le Hameau de la Cayrié commune de Puygouzon, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la voie qui va de l'avenue des Hirondelles à la Maison de Retraite (sauf véhicules de secours pompiers et SAMU).

L'association **LES FESTIVES** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'association **LES FESTIVES**.
Cette réglementation sera applicable :

DU VENDREDI 23 AOUT 2024 AU DIMANCHE 25 AOUT 2024

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 14 août 2024

Le Maire

Thierry DUFOUR

